



Informations de base	
1994/0180(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Aliments pour animaux: circulation des matières premières (modif. direct. 70/524, 74/63, 82/471 et 93/74/CEE) Abrogation 2008/0050(COD) Modification 1998/0238(COD) Modification 2000/0068(COD) Subject 3.10.08.01 Alimentation animale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI	Agriculture et développement rural		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON	Economique, monétaire et politique industrielle		
	ENVI	Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche		1918	1996-04-29	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0313 	Résumé
16/09/1994	Vote en commission		
26/09/1994	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
29/04/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
29/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		

23/05/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0180(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0050(COD) Modification 1998/0238(COD) Modification 2000/0068(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/05947

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0042/1994 JO C 305 31.10.1994, p. 0143-0147	30/09/1994	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1994)0313  JO C 236 24.08.1994, p. 0007	20/07/1994	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0047/1995 JO C 102 24.04.1995, p. 0010	25/01/1995	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Aliments pour animaux: circulation des matières premières (modif. direct. 70/524, 74/63, 82/471 et 93/74/CEE)

1994/0180(CNS) - 29/04/1996 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser dans la Communauté les dispositions régissant la circulation des matières premières pour aliments des animaux. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 96/25/CE du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE. CONTENU : la directive régleme la circulation des matières premières pour aliments des animaux en remplaçant la directive 77/101/CEE concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux dans la perspective du bon fonctionnement du marché unique. Les règles régissant la circulation des matières premières pour aliments des animaux sont particulièrement utiles pour assurer une transparence suffisante dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, en améliorant la qualité de la production animale. La directive est basée sur les principaux éléments suivants : - les aliments simples des animaux et les matières premières brutes pour aliments des animaux doivent être rangés dans une seule catégorie, celle des "matières premières pour aliments des animaux"; - toutes les matières premières pour aliments des animaux mises en circulation doivent être de qualité saine, loyale et marchande; - les matières premières pour aliments des animaux mises en circulation font l'objet d'un étiquetage indiquant leur destination, déterminé par l'utilisateur final. Les principales matières premières font l'objet d'un étiquetage spécifique basé sur une description conforme à un modèle arrêté à l'échelon communautaire; - les matières premières pour aliments des animaux, autres que les produits végétaux de culture fourragère, mises en circulation en lots d'un poids inférieur à 10 kg et destinées à des consommateurs finals autres que les fabricants agréés d'aliments composés des animaux font l'objet d'une déclaration obligatoire de certains composants analytiques, dont le modèle est défini à l'échelon communautaire; - les matières premières pour aliments des animaux qui ont une teneur en substances indésirables supérieure à la teneur autorisée au titre de la directive 74/63/CEE ne peuvent être fournies qu'aux fabricants agréés d'aliments composés des animaux, en vue d'un traitement ultérieur; - pour faciliter l'adoption de modalités d'application, une procédure de coopération entre les Etats membres et la Commission au moyen d'une consultation au sein du comité permanent des aliments des animaux est mise en place; - les mélanges de matières premières pour aliments des animaux autres que ceux qui sont expressément énumérés sont considérés comme aliments des animaux composés semi-manufacturés; - des dispositions sont arrêtées pour assurer que l'exactitude des déclarations faites à tous les stades de la mise en circulation des matières premières pour aliments des animaux puisse être vérifiée officiellement, de façon uniforme, dans l'ensemble de la Communauté. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23/05/1996. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 01/07/1998. Les matières premières pour aliments des animaux qui ont été mises en circulation avant le 01/07/1998 et qui ne sont pas conformes à la directive peuvent toutefois rester en circulation jusqu'au 30/06/1999.

Aliments pour animaux: circulation des matières premières (modif. direct. 70/524, 74/63, 82/471 et 93/74/CEE)

1994/0180(CNS) - 20/07/1994 - Document de base législatif

La proposition de directive du Conseil vise à remplacer la directive 77/101/CEE concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux par une nouvelle réglementation, pour harmoniser dans la Communauté les dispositions régissant la circulation des matières premières pour aliments des animaux. La proposition est basée sur les éléments suivants : - les aliments simples des animaux et les matières premières brutes pour aliments des animaux doivent être rangés dans une seule catégorie, celle des "matières premières pour aliments des animaux"; - toutes les matières premières pour aliments des animaux mises en circulation doivent être de qualité saine, loyale et marchande; - les matières premières pour aliments des animaux mises en circulation font l'objet d'un étiquetage indiquant leur destination, déterminé par l'utilisateur final. Les principales matières premières font l'objet d'un étiquetage spécifique basé sur une description conforme à un modèle arrêté à l'échelon communautaire; - les matières premières pour aliments des animaux, autres que les produits végétaux de culture fourragère, mises en circulation en lots d'un poids inférieur à 10 kg et destinées à des consommateurs finals autres que les fabricants agréés d'aliments composés des animaux font l'objet d'une déclaration obligatoire de certains composants analytiques, dont le modèle est défini à l'échelon communautaire; - les matières premières pour aliments des animaux qui ont une teneur en substances indésirables supérieure à la teneur autorisée au titre de la directive 74/63/CEE ne peuvent être fournies qu'aux fabricants agréés d'aliments composés des animaux, en vue d'un traitement ultérieur; - pour faciliter l'adoption de modalités d'application, une procédure de coopération entre les Etats membres et la Commission au moyen d'une consultation au sein du comité permanent des aliments des animaux sera mise en place; - pour faciliter la comparabilité dans l'identification des aliments des animaux et dans les échanges de données sur ces aliments, la Commission sera chargée d'adopter des modalités d'application, dans la perspective de l'introduction d'un système de codification internationale pratique pour les aliments des animaux; - les mélanges de matières premières pour aliments des animaux autres que ceux qui sont expressément énumérés sont considérés comme aliments des animaux composés semi-manufacturés; - des dispositions sont arrêtées pour assurer que l'exactitude des déclarations faites à tous les stades de la mise en circulation des matières premières pour aliments des animaux puisse être vérifiée officiellement, de façon uniforme, dans l'ensemble de la Communauté.

Aliments pour animaux: circulation des matières premières (modif. direct. 70/524, 74/63, 82/471 et 93/74/CEE)

1994/0180(CNS) - 29/04/1996

Le Conseil a adopté la directive, la délégation italienne s'abstenant.

Aliments pour animaux: circulation des matières premières (modif. direct. 70/524, 74/63, 82/471 et 93/74/CEE)

1994/0180(CNS) - 30/09/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 143.1 du règlement (procédure sans rapport).